



Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes

Gestion des vacataires

Recrutement et rémunération

Gestion des vacataires

TEXTES DE REFERENCE :

- ✓ Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur,
- ✓ Décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
- ✓ Arrêté du 6 novembre 1989 modifié fixant les taux de rémunération des heures complémentaires.

L'ENIT fait appel chaque année à des vacataires pour assurer des travaux de nature **ponctuelle**, ne s'inscrivant pas dans l'activité régulière et quotidienne des services.

Aussi, l'ENIT souhaite notamment, par ce document, clarifier les conditions de recrutement des vacataires, établir les périodes de paiement et les taux de rémunération applicables.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES VACATAIRES

Les vacataires sont recrutés par une commission composée des personnalités suivantes :

- Directeur d'établissement,
- Directeur général des services,
- Directeur de la recherche,
- Directeur de la formation et de la vie étudiante,
- Responsable du service pédagogique,
- Responsable des ressources humaines,
- Autres acteurs en fonction des dossiers.

Cette commission se réunit 3 fois/an : mi-juin, mi-septembre et mi-janvier.

Son rôle est de statuer sur la recevabilité du dossier vacataire, de déterminer une charge d'enseignement et d'identifier un référent au sein de l'établissement, dans le cas où le vacataire n'aurait pas de référent déjà connu (cf. note sur le rôle du référent).

En application du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 modifié, les catégories de personnels qui peuvent être recrutées, sous certaines conditions, en qualité de chargés d'enseignement vacataires ou d'agents temporaires vacataires sont les suivantes :

Les chargés d'enseignement vacataires

Vous venez du secteur privé :

- ❑ Vous exercez une **activité salariée** : vous devez justifier d'au moins 900 heures de travail/an, et d'un revenu au moins égal au SMIC.

NB : Dans le cas d'employeurs multiples, le seuil s'apprécie en cumulant les différentes attestations ;

- ❑ Vous exercez une **activité non salariée** (travailleur indépendant, profession libérale et auto-entrepreneur) : vous devez être imposé sous le régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou sous le régime des Bénéfices non Commerciaux (BNC), et avoir des revenus réguliers au moins égal au SMIC annuel depuis au moins 3 ans.

NB : si l'auto-entrepreneur est également agent public, voir conditions ci-dessous.

Vous venez du secteur public :

- ❑ Vous être **titulaire** : vous devez fournir une autorisation de cumul d'activités.
- ❑ Vous êtes **contractuel** : vous devez fournir une autorisation de cumul d'activités, et bénéficier d'un contrat de travail sur l'année universitaire d'au moins 1000 heures.

Les chargés d'enseignement vacataires peuvent assurer des cours, travaux dirigés ou travaux pratiques, dans la limite de 187h équivalent TD par année universitaire maximum.

NB : pour les fonctionnaires civils des services publics autorisés à participer à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions ne pourront assurer plus de 96h équivalent TD par année universitaire maximum.

En cas de perte d'emploi, les chargés d'enseignement vacataires pourront continuer leur fonction d'enseignement dans la limite d'un an.

Les agents temporaires vacataires

Au 1^{er} septembre de l'année universitaire considérée :

- ❑ Vous êtes **étudiant** (sauf pour les allocataires de recherche) : vous devez justifier la préparation d'un diplôme de 3^{ème} cycle de l'enseignement supérieur (master, doctorat,...), et ne pas bénéficier d'un contrat de doctorant contractuel.

- ❑ Vous êtes **retraité ou préretraité** : vous devez bénéficier d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité ; avoir exercé, au moment de la cessation de votre fonction, une activité principale extérieure à l'ENIT ; et remplir les conditions de limites d'âge ci-dessous :

Année de naissance	Limite d'Age
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
A compter de 1955	67 ans

Les agents temporaires vacataires peuvent assurer des travaux dirigés ou travaux pratiques, dans la limite de 96h équivalent TD par année universitaire maximum.

Le dossier vacataire, relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, est à demander et à retourner complété, avec les pièces justificatives adéquates, au service Ressources Humaines (RH) grh@enit.fr.

Tout dossier vacataire incomplet ne pourra être pris en compte et impliquera une impossibilité de mise en paiement des heures effectuées.

PERIODES DE PAIEMENT ET TAUX DE REMUNERATION

Païement des vacances

Selon l'art. 4 du décret 83-1175, les paiements des vacances ont lieu trimestriellement.

Compte tenu de la réglementation et du calendrier universitaire, le traitement de la mise en paiement des vacances à l'ENIT s'effectuera sur les mois suivants :

Enseignements effectués :	Traitements :	Païements :
Du 1 ^{er} sep. au 30 oct.	Novembre	Décembre
Du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Janvier	Février
Du 1 ^{er} janv. au 31 mars	Avril	Mai
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Juillet	Août

À noter que le paiement des heures effectuées dans le cadre des suivis de stages et de PFE, de projets tutorés, de mémoires matériaux et de l'apprentissage sera effectué aux mois de mars et août.

Selon l'article 1 de l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié, les heures de Travaux Dirigés (TD) sont rémunérées à l'heure effective, à 41,41 €/h bruts.

Équivalences en heures TD des autres types de séances :

- 1 heure de Cours = 1,5 heures TD
- 1 heure de TP = 0,67 heure TD

NB : Une inexécution partielle du service, imputable à l'intéressé, entraînera un abattement correspondant à la fraction du service non fait.

Par ailleurs, la rémunération ne pourra être supérieure à 7 768,49 € par année universitaire.

RAPPEL : A l'exception de ceux qui n'assurent que des vacances occasionnelles, les personnels recrutés et régis par le présent décret sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment aux contrôles des connaissances, aux examens relevant de leur enseignement et aux conseils d'école. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées lors de leur engagement.

Les enseignements sont évalués par les étudiants. Les résultats de ces évaluations sont transmis à l'enseignant référent.

QUESTIONS PRATIQUES

Consultation des emplois du temps et validation des charges d'enseignement

Les emplois du temps sont consultables à partir des liens suivants :

<http://www.enit.fr/fr/vacataires.html>

Un login et un mot de passe seront communiqués au vacataire par mail, par la Direction de la Formation et de la Vie Etudiante (DFVE).

A la fin de chaque mois, un relevé des heures effectuées sera envoyé au vacataire par mail par la DFVE. Ce relevé doit être validé par le vacataire par retour de mail pour engager la mise en paiement selon le calendrier établi ci-dessus. Les heures d'enseignement validées hors délai seront payées sur la période suivante.

Vos contacts privilégiés

Service RH : Madame Danièle BARON / 05 62 44 27 11 / grh@enit.fr

Service DFVE : Madame Jana PETRICOVA / 05 67 45 01 06 / heures-dfve@enit.fr

Pour toute question matérielle (réservation de salles, photocopiés, vidéoprojecteur, etc.) votre référent reste votre lien privilégié avec l'École.